

# JURISPRUDENCE DU CODE JUDICIAIRE

sous la direction du Prof. G. de Leval

## Voies de recours

- Titre I.**      **Dispositions générales**  
**H. BOULARBAH**  
**Art. 1042 - 1046**
- Titre II.**      **De l'opposition**
- Titre III.**     **De l'appel**  
**P. MOREAU**  
**Art. 1066 et 1072bis**
- Titre IV.**     **Du pourvoi en cassation**
- Titre V.**      **De la tierce opposition**  
**H. BOULARBAH**  
**Art. 1122 - 1131**
- Titre VI.**     **De la requête civile**  
**H. BOULARBAH**  
**Art. 1132 - 1139**
- Titre VII.**    **De la prise à partie**  
**H. BOULARBAH**  
**Art. 1140 - 1147**

*SCHEMA:*

**I. Généralités**

**II. Cas d'ouverture à prise à partie**

- 1. Dol ou fraude dans le cours de l'instruction ou lors du jugement*
- 2. Déni de justice*

**Doctrine**

## I. Généralités

Cass., 25 juin 1987

*Référence*

*Pas.*, I, 1325

*Résumé*

A la différence de ce qui est prévu pour la requête civile, les articles 1140 et suivants du Code judiciaire n'exigent pas, lorsque la partie se réfère à un jugement, que la décision soit passée en force de chose jugée. Eu égard à la nature et à l'objet de cette procédure, il se conçoit que le législateur ait entendu qu'il soit statué sans tarder.

*Commentaire*

La prise à partie est avant tout une action en responsabilité civile qui peut être introduite dans les cas définis par la loi à l'encontre des magistrats pour les fautes et les négligences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut dès lors être formée sans qu'un jugement ait été prononcé, lorsqu'un magistrat se rend coupable de dol ou de fraude dans le cours de l'instruction (article 1140, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire), s'il y a eu déni de justice (article 1140, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire) ou lorsque la prise à partie est dirigée contre un magistrat du ministère public (article 1141 du Code judiciaire). Ce n'est en effet que lorsqu'elle est admise du chef de fraude ou de dol commis dans l'instruction ou lors du jugement que la prise à partie peut, dans certains cas, entraîner indirectement l'annulation de la décision judiciaire prononcée par le magistrat reconnu responsable de prise à partie. Ce n'est en outre que dans cette dernière hypothèse que la prise à partie peut être considérée comme une véritable voie de recours extraordinaire. La prise à partie peut par conséquent être introduite aussi bien après qu'avant le prononcé d'un jugement. Il n'est dès lors pas requis que cet éventuel jugement soit coulé en force de chose jugée.

## II. Cas d'ouverture à prise à partie

### 1. Dol ou fraude dans le cours de l'instruction ou lors du jugement

#### Cass., 27 juin 1977

*Référence*  
*Pas.*, I, 1101

*Résumé*

Est irrecevable le grief formulé dans une requête de prise à partie qui soutient qu'une constatation authentique faite par le juge dans sa décision est contraire à la réalité, alors que le demandeur ne s'est pas inscrit en faux contre celle-ci.

*Commentaire*

De manière plus générale, est irrecevable tout moyen qui conteste la réalité de constatations authentiques d'une décision judiciaire lorsque le demandeur ne s'est pas inscrit en faux contre lesdites constatations (Cass., 22 juillet 1975, *Pas.*, I, 1073; Cass., 16 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, 71; Cass., 16 mai 1977, *Pas.*, I, 948).

---

#### Cass., 27 mars 1998

*Référence*  
*Pas.*, I, 410

*Résumé*

Le dol ou la fraude justifiant la prise à partie d'un juge supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel.

*Commentaire*

Il s'agit d'une jurisprudence constante (Cass., 7 novembre 1949, *Pas.*, 1950, I, 123; Cass., 27 juin 1977, *Pas.*, I, 1101; Cass., 25 juin 1987, *Pas.*, I, 1325). Tant pour le dol que pour la fraude, le requérant doit démontrer un élément intentionnel défini dans le chef du magistrat pris à partie. Aucune action en prise à partie ne peut dès lors être intentée sur la base d'une erreur grossière ou inexcusable, d'une faute lourde ou d'une négligence grave du juge qui ne présentent aucun caractère intentionnel ou malhonnête.

### 2. Déni de justice

#### Cass., 18 janvier 1985

*Référence*  
*Pas.*, 1985, I, 575

*Résumé*

Lorsque le requérant qui a introduit une demande de prise à partie du chef de déni de justice, ne mentionne dans sa requête aucun élément qui concerne un déni de justice, la prise à partie est déclarée mal fondée.

*Commentaire*

Il y a déni de justice uniquement lorsque *“le juge refuse de juger, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l’obscurité ou de l’insuffisance de la loi”* (article 5 du Code judiciaire). Partant, un juge ne se rend pas coupable de déni de justice lorsqu’il prend une décision concernant la cause dont il est saisi quelque soit la qualité intrinsèque de son jugement. Il n’y a dès lors pas déni de justice lorsque le magistrat se déclare, fût-ce à tort, incompétent, fait droit à une exception de irrecevabilité, déclare la demande non fondée, rouvre les débats ou remet l’affaire à une date déterminée. De même, la négligence et le retard mis à statuer ne constituent pas un déni de justice et ne donnent en principe pas lieu à la prise à partie. Il y a dans ce dernier cas, uniquement lieu à dessaisissement à l’exclusion de la prise à partie. Conformément à l’article 652 du Code judiciaire, lorsque le juge néglige pendant plus de six mois de juger la cause qu’il a prise en délibéré, le procureur général près la cour d’appel demande son dessaisissement en se conformant aux articles 654 et suivants du Code judiciaire.

## DOCTRINE

DEJEMEPPE, B. et PANIER, Ch., "La responsabilité professionnelle des magistrats", *J.T.*, 1989, 430-431.

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 311 et s., n° 239.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 579, n° 917.

GUTT, E., STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 640-641, n° 122-123.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 202 et s., n° 221-224.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971-1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 207, n° 68.

VAN COMPERNOLLE, J. et RIGAUX, F., "Faillite d'office, fonction juridictionnelle et responsabilité de l'Etat du fait des actes du service public de la justice", note sous Cass., 17 novembre 1988, *R.C.J.B.*, 1991, 436-437.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 13-21.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 264.

**Cass., 7 novembre 1949***Référence*

*Pas.*, 1950, I, 123

*Résumé*

Un magistrat du ministère public peut être pris à partie en raison d'actes accomplis par lui en sa qualité d'officier de police judiciaire.

*Commentaire*

La prise à partie peut avoir lieu à l'égard des officiers du ministère public uniquement dans les trois premiers cas prévus par l'article 1140 du Code judiciaire à l'exclusion du déni de justice puisqu'ils ne sont pas chargés de juger et que la décision de ne pas intenter de poursuites pénales selon le principe de l'opportunité ne constitue pas un refus de juger.

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 313, n° 239.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 206-207, n° 225.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Doc. Parl., Sénat, 1963-64, n° 60, 264.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 10-13.



**Cass., 27 juin 1977***Référence**Pas.*, I, 1101*Résumé*

Pour être recevable la demande de prise à partie doit être formée dans le délai de trente jours à partir du fait qui y a donné lieu et, en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.

*Commentaire*

En vertu de l'article 1142 du Code judiciaire, la prise à partie doit, à peine de déchéance, être formée dans un délai de trente jours. Le point de départ de ce délai varie en fonction du motif qui a donné lieu à la prise à partie. En cas de dol ou de fraude, le délai commence à courir à partir du jour où la partie en a eu connaissance. Dans les autres cas, il court à partir du fait qui a donné lieu à la prise à partie. Pour le déni de justice, le délai est de trente jours à partir du refus de juger ou du moment où la partie en a eu connaissance (A. LE PAIGE, *Les voies de recours*, 207, n° 226). La preuve du point de départ du délai peut être rapportée par toutes voies de droit.

**Cass., 25 juin 1987***Référence**Pas.*, I, 1325*Résumé*

Lorsque la demande est fondée sur le dol ou la fraude dont le juge se serait rendu coupable lors d'un jugement, il n'est pas requis, pour faire courir ledit délai, que la décision soit passée en force de chose jugée.

*Commentaire*

Comme on l'a déjà indiqué, la prise à partie peut être introduite aussi bien après qu'avant le prononcé d'un jugement. Il n'est dès lors pas requis que cet éventuel jugement soit coulé en force de chose jugée.

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 315, n° 240.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 207-208, n° 226.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971-1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 207, n° 68.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 22.

**1. La requête en prise à partie doit être signée par un avocat à la Cour de cassation**

**Cass., 4 janvier 1995**

*Référence*

*Pas.*, I, 11

*Résumé*

La demande de prise à partie, étant une instance civile, n'est recevable que si elle est formée par requête, contenant les moyens, signée par un avocat à la Cour de cassation.

*Commentaire*

La requête en prise à partie introduisant une instance civile, n'est recevable que si elle est signée, conformément aux articles 478 et 1080 du Code judiciaire, par un avocat à la Cour de cassation. La solution est consacrée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation (voy. Cass., 19 janvier 1970, *Pas.*, 1970, I, 418, notes F.D.; Cass., 27 juin 1977, *Pas.*, I, 1101; Cass., 11 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 182; Cass., 16 mars 1978, I, 806; Cass., 11 avril 1980, *Pas.*, I, 993; Cass., 24 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 84; Cass., 26 février 1981, *Pas.*, I, 710; Cass., 21 janvier 1983, *Pas.*, I, 602; Cass., 17 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, 187; Cass., 27 avril 1990, *Pas.*, I, 999; Cass., 12 février 1999, C.98.545.N, *inédit*; Cass., 23 mars 2000, C.2000.29.N, *inédit*). Lorsque la requête en prise à partie n'est pas agréée par un avocat à la Cour de cassation, la Cour statue immédiatement sans attendre l'expiration du délai de quinze jours prévu en règle par les articles 1144 et 1145 du Code judiciaire (Cass., 29 octobre 1999, C.1999.475.F, *inédit*). Sur cette question, voy. E. GUTT et A.-M. STRANART, "Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 640-641, n° 123.

**Cass., 27 avril 1990**

*Référence*

*Pas.*, I, 999

*Résumé*

L'obligation de faire signer la requête en prise à partie par un avocat à la Cour de cassation n'est pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**2. La requête en prise à partie doit être déposée au greffe de la Cour de cassation après avoir été signifiée au magistrat pris à partie**

**Cass., 27 juin 1977**

*Référence*

*Pas.*, I, 1101

*Résumé*

La demande de prise à partie est irrecevable lorsque la requête par laquelle elle est formée n'a pas, préalablement au dépôt de celle-ci au greffe de la Cour de cassation, été signifiée aux magistrats pris à partie.

*Commentaire*

La requête en prise à partie introduisant une instance civile, n'est recevable que si elle est préalablement signifiée au magistrat pris à partie, conformément à l'article 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire, et ensuite déposée au greffe de la Cour de cassation dans les quinze jours de la signification conformément à l'alinéa 2 de l'article 1079 du Code judiciaire (voy. Cass., 19 janvier 1970, *Pas.*, I, 418, notes F.D.; Cass., 19 octobre 1971. *Pas.* 1972. I. 167).

---

**Cass., 8 septembre 1978***Référence*

*Pas.*, 1979, I, 28

*Résumé*

N'est pas recevable une demande de prise à partie envoyée au procureur général près la Cour de cassation.

---

**Cass., 5 mars 1993***Référence*

*Pas.*, I, 254

*Résumé*

Les règles relatives au pourvoi en cassation sont applicables à la prise à partie. N'est, partant, pas régulier, le dépôt de la requête de prise à partie sans paiement du droit de mise au rôle dans le délai de quinze jours prévu par l'article 1079, alinéa 2, du Code judiciaire. Lorsque le demandeur, après avoir signifié sa requête aux juges pris à partie, n'a pas remis celle-ci au greffe de la Cour, conformément à l'article 1079 Code judiciaire, et que les défendeurs, après avoir introduit en temps utile leur réponse signifiée au demandeur, ont introduit la cause et ont conclu au rejet de la requête avec dépens, conformément à l'article 1093, alinéa 3, du Code judiciaire, la Cour rejette la prise à partie.

*Commentaire*

Les règles du pourvoi en cassation étant applicables à la prise à partie en vertu de l'article 1145 du Code judiciaire, le magistrat pris à partie peut, lorsque le demandeur, après avoir fait signifier sa requête, n'a pas remis celle-ci au greffe de la Cour de cassation dans les quinze jours de la signification de la requête ou remis celle-ci sans payer le droit de mise

au rôle dans ce délai, introduire l'affaire en produisant la requête signifiée et conclure au rejet de la requête avec dépens. Dans ce cas, le magistrat pris à partie doit avoir préalablement fait signifier et déposer au greffe de la Cour sa réponse dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 1144 du Code judiciaire (voy. Cass., 19 janvier 1970, *Pas.*, I, 418, notes F.D.).

---

**Cass., 8 octobre 1999**

*Référence*

*J.T.*, 2000, 229

*Résumé*

Il résulte du rapprochement des articles 1142 et 1143 du Code judiciaire, que la requête introduisant la prise à partie doit être déposée au greffe de la Cour de cassation dans les trente jours des faits qui ont donné lieu à la prise à partie.

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 315, n° 240.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 579, n° 917.

GUTT, E., STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 641-642, n° 124.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2577.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 208, n° 227.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971-1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 207, n° 68.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 23.

**Cass., 8 septembre 1978***Référence**Pas.*, 1979, I, 28*Résumé*

Le juge pris à partie peut, sans intervention d'un avocat à la Cour de cassation, introduire devant la Cour son mémoire en réponse où, conformément à l'article 1144 du Code judiciaire, il expose ses moyens. Cette intervention est requise pour l'introduction d'un mémoire par lequel le juge demande une indemnisation.

**Cass., 11 avril 1980***Référence**Pas.*, I, 993*Résumé*

Le juge pris à partie peut, sans intervention d'un avocat à la Cour de cassation, introduire devant la Cour son mémoire en réponse. Cette intervention est requise pour l'introduction d'un mémoire par lequel le juge demande une indemnisation. Dans ce dernier cas, le mémoire doit de surcroît, pour satisfaire aux règles de la procédure en matière civile, être signifié à la partie adverse.

*Commentaire*

Dans les quinze jours de la signification de la requête de prise à partie, le magistrat peut déposer au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Ce mémoire ne doit pas être signé par un avocat à la Cour de cassation. Il en va autrement lorsque le magistrat pris à partie réclame des dommages et intérêts en vertu de l'article 1146 du Code judiciaire. Dans ce dernier cas, le mémoire en réponse doit également être signifié préalablement à sa remise au greffe, le tout dans les quinze jours de la signification de la requête de prise à partie.

**Cass., 29 octobre 1999***Référence*C.1999.475.F, *inédit**Résumé*

Lorsque la requête en prise à partie est irrecevable parce qu'elle n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation, la Cour statue immédiatement sans attendre l'expiration du délai de quinze jours prévu en règle.

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 316, n° 240.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 579, n° 917.

GUTT, E., STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 641-642, n° 124.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 208, n° 227-228.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971-1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 207, n° 68.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 23-24.



**Cass., 5 mars 1993**

*Référence*  
*Pas.*, I, 254

*Résumé*

Les règles relatives au pourvoi en cassation sont applicables à la prise à partie. N'est pas régulier, le dépôt de la requête de prise à partie sans paiement du droit de mise au rôle dans le délai de quinze jours prévu par l'article 1079, alinéa 2, du Code judiciaire. Lorsque le demandeur, après avoir signifié sa requête aux juges pris à partie, n'a pas remis celle-ci au greffe de la Cour, conformément à l'article 1079 du Code judiciaire, et que les défendeurs, après avoir introduit en temps utile leur réponse signifiée au demandeur, ont introduit la cause et ont conclu au rejet de la requête avec dépens, conformément à l'article 1093, alinéa 3, du Code judiciaire, la Cour rejette la prise à partie.

*Commentaire*

A l'expiration du délai de quinze jours accordé au magistrat pris à partie pour déposer et, le cas échéant, signifier son mémoire en réponse, le premier président de la Cour de cassation nomme un rapporteur et l'on se conforme pour le surplus aux règles énoncées pour les pourvois en cassation, dont l'article 1093 du Code judiciaire.

**Cass., 29 octobre 1999**

*Référence*  
C.1999.475.F, *inédit*

*Résumé*

Lorsque la requête en prise à partie est irrecevable parce qu'elle n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation, la Cour statue immédiatement sans attendre l'expiration du délai de quinze jours prévu en règle.

**DOCTRINE**

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 208, n° 227.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons. 28 avril 1989, 23.

### **1. Principe**

**Cass., 18 juin 1985 (deux arrêts)**

*Référence*  
*Pas.*, I, 575

*Résumé*

Si la prise à partie est déclarée mal fondée, le demandeur est condamné aux dommages et intérêts envers le magistrat s'il y a lieu, conformément à l'article 1146 du Code judiciaire.

*Commentaire*

L'article 1146 du Code judiciaire prévoit que si la demande de prise à partie est déclarée non admissible ou mal fondée, le demandeur est tenu de verser des dommages et intérêts au magistrat injustement pris à partie et aux parties, s'il y a lieu. La finalité de cette disposition est de décourager les demandes de prise à partie malveillantes, téméraires ou intentées à des fins dilatoires (G. de LEVAL, *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, p. 288, n° 240). La condamnation à d'éventuels dommages et intérêts doit bien entendu être sollicitée par le magistrat pris à partie. On rappelle que cette demande doit être exposée dans un mémoire signé par un avocat à la Cour de cassation et remis au greffe de la Cour de cassation après avoir été signifié à la partie ayant introduit la requête en prise à partie.

### **2. Evaluation des dommages et intérêts**

**Cass., 25 juin 1987**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1325

*Résumé*

Lorsque la prise à partie est déclarée non admissible ou mal fondée, la Cour de cassation, pour évaluer les dommages-intérêts auxquels elle condamne le demandeur envers le magistrat pris à partie, tient compte notamment des circonstances de la cause et de la gravité des imputations formulées.

*Commentaire*

Afin d'évaluer les dommages et intérêts auxquels elle condamne le demandeur envers le magistrat pris à partie, la Cour de cassation prend notamment en considération les circonstances de la cause ainsi que la gravité des accusations formulées (voy. Cass., 27 avril 1990, *Pas.*, I, 999; Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, I, 410). Ces deux derniers arrêts ont respectivement condamné le requérant à 100.000 francs et à 200.000 francs de dommages et intérêts. Ce dernier montant est le plus élevé accordé à ce jour.

### **3. Opposition contre l'arrêt rejetant la prise à partie**

**Cass., 7 mai 1999**

*Référence*  
R.G., n° C.99.84.N, inédit

*Résumé*

L'opposition à un arrêt de la Cour de cassation rejetant une requête de prise à partie est irrecevable.

*Commentaire*

Les règles du pourvoi en cassation étant applicables à la prise à partie (article 1145 du Code judiciaire), tous les arrêts de la Cour de cassation, en ce compris ceux statuant sur une demande de prise à partie, sont réputés contradictoires et l'opposition contre ces arrêts est, partant, irrecevable (article 1112, alinéa 1er, du Code judiciaire).

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 316, n° 240.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 208, n° 228.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 24.

**DOCTRINE**

de LEVAL, G., *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, 2ème éd., Coll. scient. Fac. Dr. Liège, 1993, 316-317. n° 240.

GUTT, E., STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 641-642, n° 124.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier. 1973, 208-209. n° 228.

VAN COMPERNOLLE, J. et RIGAUX, F., "Faillite d'office, fonction juridictionnelle et responsabilité de l'Etat du fait des actes du service public de la justice", note sous Cass., 17 novembre 1988, *R.C.J.B.*, 1991, 436-438.

VAN OEVELEN, A., "La responsabilité civile des magistrats pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité de l'Etat pour ces fautes", in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 28 avril 1989, 24-25.